

Vous sollicitez des contributions politiques dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus ?

Voici des informations
concernant vos responsabilités

Nomination

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité politique autorisée vous a désigné, par écrit, à titre de solliciteuse ou solliciteur. Vous pouvez donc solliciter et recueillir des contributions destinées à un parti politique ou à une candidate ou un candidat indépendant autorisé dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, conformément aux articles 432 et 433 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Responsabilités

1. Certificat de sollicitation

Le représentant officiel de l'entité autorisée doit vous remettre un certificat signé de sa main attestant votre qualité de solliciteuse ou solliciteur. Vous devez détenir ce certificat et le montrer sur demande.

2. Contributions

A CONTRIBUTION MAXIMALE

Au cours d'une même année, le montant total des contributions en argent, en biens et en services qu'une électrice ou un électeur fait à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés ne peut pas dépasser la somme de **100 \$**. S'il y a une élection en cours d'année dans la municipalité, l'électeur peut verser des contributions supplémentaires ne dépassant pas 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Ainsi, **lorsqu'il y a une élection dans une municipalité**, une personne peut verser jusqu'à **200 \$** à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

De plus, à **partir du moment où la présidente ou le président d'élection a accepté leur déclaration de candidature**, les candidates et candidats autorisés peuvent verser des contributions dont le montant total ne dépasse pas la somme de 800 \$, qu'ils soient associés à un parti ou indépendants. Au cours de l'année d'une élection, un candidat indépendant autorisé peut donc verser jusqu'à **1 000 \$** en contributions à sa campagne.

B PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE UNE CONTRIBUTION

Seuls les électeurs et les électrices de la municipalité peuvent verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé dans cette municipalité. L'électeur doit faire cette contribution à même ses propres biens (sauf s'il fournit des services), volontairement, sans compensation ni contrepartie. Sa contribution ne peut pas faire l'objet d'un quelconque remboursement (LERM, art. 429 et 430). **Les contributions provenant d'une personne morale, comme une entreprise ou un syndicat, sont strictement interdites.**

L'électrice ou l'électeur qui est copropriétaire indivis d'un immeuble ou qui cooccupe un établissement d'entreprise peut également verser une contribution, s'il est dûment désigné à cet effet au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants et que la municipalité a reçu cette procuration (LERM, art. 429).

C DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR

Sur le reçu de contribution, la personne qui verse une contribution doit signer une déclaration confirmant qu'elle fait cette contribution à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et que cette contribution n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement. Toute personne physique déclarée coupable d'avoir fait une fausse déclaration à ce sujet est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans. Puisque cette infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse, cette personne perd également ses droits électoraux pendant cinq ans (LERM, art. 610 (4°), 641.1 et 645).

3. Versement et paiement d'une contribution

A VERSEMENT

Toute contribution destinée à une entité autorisée doit être versée à sa représentante officielle, à son représentant officiel ou à vous, à titre de personne désignée par écrit par ce dernier (LERM, art. 433). Le représentant officiel doit déposer les contributions dans le compte bancaire qu'il a ouvert à cet effet.

B PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE PLUS DE 50 \$

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque, d'un virement bancaire ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électrice ou l'électeur lui-même et tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Les contributions de plus de 50 \$ peuvent aussi être déboursées par carte de crédit, sous certaines conditions. Aucune contribution de plus de 50 \$ ne peut être faite en argent comptant ni au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire, puisque ces méthodes ne constituent pas des ordres de paiement signés par l'électeur et tirés sur son compte dans une succursale québécoise d'un établissement financier.

Le chèque, le virement ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du parti politique ou du candidat indépendant autorisé (LERM, art. 436). Vous devez uniquement accepter les chèques personnels. Vous devez refuser les chèques de compagnies, de corporations, de sociétés ou d'organismes à but non lucratif ainsi que les traites, les mandats bancaires et les mandats-poste.

4. Crédit d'impôt

En vertu de la *Loi sur les impôts*, les contributions en argent faites aux entités politiques municipales sont admissibles à un crédit d'impôt équivalant à 85 % des premiers 50 \$ et à 75 % de l'excédent, jusqu'à concurrence de 200 \$. Le crédit maximal est donc de 80 \$ par année pour une contribution de 100 \$ et de 155 \$ pour une contribution de 200 \$. Les contributions versées par un candidat indépendant autorisé pour son propre bénéfice ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt.

5. Reçu de contribution

Le représentant officiel ou le solliciteur doit remettre un reçu à toute personne qui verse une contribution (LERM, art. 434). Le nom du solliciteur doit être inscrit sur chaque reçu. Même s'il n'y a eu aucune sollicitation, le nom du représentant officiel doit aussi figurer sur le reçu.

Avant de remettre une copie du reçu de contribution à la donatrice ou au donateur, vous devez vous assurer que tous les renseignements requis y sont inscrits, notamment dans la section « Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice », et que l'électeur a signé le reçu. Vous devez également signer le reçu de contribution et y inscrire la date.

6. Caractère public des renseignements sur les donatrices et donateurs

Le nom et l'adresse complète des électrices et des électeurs qui ont fait une ou plusieurs contributions dont le montant total est de plus de 50 \$ à un parti politique ou à un candidat indépendant autorisé ont un caractère public.

7. Contravention à la *Loi*

De nombreuses infractions et sanctions pénales sont prévues pour quiconque ne respecte pas les règles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en matière de sollicitation et de versement de contributions. Il vaut donc mieux les respecter.

Obtenir plus de renseignements

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la sollicitation et sur la collecte de contributions, n'hésitez pas à communiquer avec la représentante officielle ou le représentant officiel de l'entité politique autorisée ou avec la Direction du financement politique d'Élections Québec.

Site Web : electionsquebec.qc.ca

Courriel : financement-municipal@electionsquebec.qc.ca

Téléphone (région de Québec) : **418 644-3570**

Sans frais : **1 866 232-6494**

Télécopieur : **418 528-0638**

Ligne de dénonciation en matière de financement politique : **1 855 644-9529**